



PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification n°1 du zonage d'assainissement de
la commune de Traize (Savoie)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0357

n°335

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de Savoie du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes n°DREAL-DIR-2016-03-07-44/73 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du zonage d'assainissement de la commune de Traize (73), déposée le 15/02/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 25 février 2016 ;

Considérant que la modification proposée va dans le sens d'une augmentation du nombre d'habitations disposant d'un assainissement collectif et donc d'une amélioration de la maîtrise des pollutions des eaux ;

Considérant que la modification proposée est présentée comme ayant principalement pour objet de favoriser la rénovation de bâti ancien dans deux hameaux trop denses pour que la solution de l'assainissement collectif puisse y être aisément mise en œuvre et donc la contribution du projet à la limitation du desserrement urbain et à la valorisation du bâti existant ;

Considérant, dans les secteurs concernés, l'absence de protection environnementale réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de modification n°1 du zonage d'assainissement de la commune de Traize (Savoie), objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service C/EDDA

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / Pôle AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

